

L'armée et les inventaires de Saint-Servan (23 février 1906)

Xavier BONIFACE

RÉSUMÉ

Le 23 février 1906, trois officiers du 47^e régiment d'infanterie refusent de participer aux inventaires de l'église de Saint-Servan. Cette affaire est relayée par la presse nationale qui en fait le symbole des querelles religieuses nées de l'application de la loi de Séparation de 1905 mais également le révélateur d'une armée « réactionnaire » toujours prête à défendre les intérêts de l'Église. Pourtant cette affaire, très médiatisée, n'est pas véritablement représentative des querelles liées aux inventaires en France, ni même des opinions et des attitudes politiques d'une majorité d'officiers français.



Ill. 1 : Photographie prise devant l'église de Saint Servan le 23 février 1906 et publiée dans le journal *l'Illustration* (10 mars 1906), légende : « Au centre le commandant Héry, tenant à la main un Code militaire, refuse d'obéir à la réquisition du commissaire spécial M. Gerard, qui est à sa droite, tête nue ; devant le commandant se tient le capitaine Cléret-Langavant qui va, un instant plus tard, opposer au commissaire le même refus.



III.2 : Photographie publiée dans le journal *l'Illustration* (24 mars 1906). Le commandant Héry et le capitaine Cléret-Langavant (à gauche) posent avec leur légion d'honneur à la prison militaire de Rennes où ils sont placés aux arrêts.

Contexte : la presse, l'armée et la querelle des inventaires en 1906

Commencés en janvier 1906, les inventaires des biens ecclésiastiques ont donné lieu à quelques virulentes manifestations d'opposition, voire à des églises barricadées et à des échauffourées, notamment dans les régions pratiquantes comme la Flandre, le sud-est du Massif central ou la Bretagne. Ce sont souvent des fidèles, plus rarement des membres du clergé, mais jamais les évêques qui en sont à l'initiative. La forte médiatisation des troubles a pu donner l'illusion d'un pays au bord de la guerre civile. Pourtant, cette résistance a touché moins de 20 % des départements et un nombre limité de paroisses – pas plus de 7 % des quelque 70 000 églises en France. L'essentiel du pays est resté calme, les résistances ayant le plus souvent pris la forme de discours de protestations avant l'inventaire.

Informés d'éventuelles agitations, les préfets requièrent les forces de l'ordre pour assurer le bon déroulement des opérations d'inventaire. Lorsque la police en ville ou la gendarmerie dans les campagnes ne suffisent pas, il est fait appel à l'armée. Celle-ci est régulièrement requise à la Belle Époque pour réprimer les grèves et les manifestations ouvrières. L'armée est également sollicitée pour l'expulsion de congrégations religieuses à partir de 1902. En 1906, les soldats doivent contenir les attroupements autour des églises voire forcer leurs entrées lorsque les paroissiens ou le clergé s'opposent aux inventaires.

Ces opérations de maintien de l'ordre rebutent la plupart des officiers dont les troupes ne sont ni formées, ni équipées à cette fin. En outre, ce rôle les éloigne de leur principale mission : la préparation militaire pour assurer la défense du pays. Enfin, l'expulsion des congréganistes et l'encadrement des inventaires heurtent la foi catholique de nombreux officiers. L'affaire Dreyfus, qui s'achève précisément en 1906 avec la réhabilitation du capitaine, a laissé, dans l'opinion, l'image, au demeurant réductrice, d'une armée réactionnaire et d'une « alliance du sabre et du goupillon ». C'est pourquoi le ministère de la Guerre, avec le général André (1900-1904), a favorisé la promotion des officiers républicains en surveillant, par un système de fichage, les opinions politiques et les pratiques religieuses dans l'armée. La révélation en octobre 1904 de cette « affaire de la délation » – dite également affaire « des fiches » – est encore dans toutes les mémoires. Lors des inventaires, si une grande majorité d'officiers obéissent au gouvernement sans discuter, une quinzaine d'officiers – auxquels il faut ajouter

quelques démissionnaires – refusent d’obéir aux ordres. Leurs gestes, souvent médiatisés, ont inspiré des romanciers comme Paul Bourget (*L’émigré*, 1907), et conforté l’idée d’une hiérarchie militaire proche des intérêts de l’Église catholique. Lors de l’inventaire de l’église de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), les refus d’obéissance de trois officiers catholiques sont largement relayés dans la presse nationale.

Document : rapport du préfet d’Ille-et-Vilaine au ministre de l’Intérieur, 25 février 1906 (Arch. Nat., F7, 12 399 B)

L’inventaire dans l’église de Saint-Servan avait été fixé au 23 février [...]. Je savais que l’on préparait à cette occasion, sous couleur de protester contre les inventaires, une grosse manifestation politique. Je conseill[ais] à M. le sous-préfet de Saint-Malo de prendre les mesures nécessaires tant pour assurer l’exécution de la loi que pour empêcher l’ordre public ne fût sérieusement troublé. M. le sous-préfet requit à cet effet un bataillon d’infanterie et une vingtaine de gendarmes pour assurer le service d’ordre [...].

Au jour fixé et dès 4 h 30 du matin, des barrages furent formés par les troupes autour de l’église pour empêcher son envahissement, permettre à l’agent d’enregistrement d’approcher et de procéder en sécurité à [ses] opérations. Dès 7 h une foule considérable et très excitée remplissait les rues avoisinant l’église [...].

À 9 h, le curé parut devant le portail de l’église, entouré de ses vicaires et des membres du Conseil de fabrique.

Lorsque M. le receveur d’enregistrement le pria de lui permettre de procéder aux opérations de l’inventaire, il protesta de l’illégalité de ces opérations [...].

Pour permettre aux intéressés de réfléchir [...], j’invitai M. le sous-préfet à leur notifier un arrêté de mise en demeure, leur accordant un délai d’une heure « pour avoir à tenir ouvertes les portes de l’église » [...].

Ce délai expiré, le receveur d’enregistrement [...] pria à nouveau [le curé] d’ouvrir les portes. Le curé et les fabriciens s’y refusèrent formellement [...]. Les sommations légales furent faites [...]. La porte restante close, M. le commissaire spécial de police remit au commandant Héry, qui commandait les troupes, deux réquisitions « de prêter le concours des troupes pour ouvrir [...] les portes de l’église, pour permettre aux agents du gouvernement d’accomplir leur mission »

Le commandant [...] prit de sa sacoche un *Code de justice militaire* et lut à haute voix deux articles [...] relatifs aux pénalités applicables, tant aux autorités civiles en cas de réquisition illégale qu’aux autorités militaires qui refusent de déférer aux réquisitions de l’autorité civile, et déclara : « Votre réquisition est illégale et je refuse d’y obtempérer » [...].

Le sous-préfet envoya prévenir de l’incident M. le général Davignon, commandant d’armes [...]. [Celui-ci] dit au commandant Héry : « Vous avez reçu une réquisition et vous refusez d’y obéir ? ».

Le commandant répondit : « Oui, mon général » ».

Le général lui répliqua alors : « Je vous destitue de votre commandement ; rentrez chez vous et prenez les arrêts ; que le plus ancien capitaine prenne le commandement des troupes ».

Le capitaine Cléret de Langavant s'avança : le commissaire spécial fit recommencer, sur sa demande, les sommations légales, puis il remit une nouvelle réquisition à son nom. Le capitaine la lut et déclara par deux fois : « je refuse ».

Le général destitua le capitaine de son commandement et lui enjoignit d'aller prendre les arrêts de rigueur, puis appela le capitaine Spiral [...].

Les sommations furent refaites sur la demande du capitaine. Ces sommations terminées, il regarda une minute au moins la porte à enfoncer [...]. Le commissaire lui dit : « veuillez donner des ordres pour qu'on l'ouvre de force ».

Le capitaine répondit : « Pour les mêmes motifs que le commandant Héry, je refuse ».

Le général lui enjoignit alors de laisser le commandement et de prendre les arrêts de rigueur. Puis il appela le capitaine Buhler, le plus ancien en grade. La réquisition lui fut remise et enfin exécutée [...].

En protestant contre l'illégalité de l'acte administratif, les officiers incriminés ne visaient pas la soi-disant irrégularité de procédure [...], ils entendaient discuter le droit pour l'autorité d'enfoncer la porte d'un établissement religieux.

L'auteur du document, le préfet Victor Rault (1858-1930), est en poste à Rennes depuis 1902. Dans ce rapport, il répond à une demande de renseignements de la part du ministre de l'Intérieur, qui doit être confronté le lendemain à une interpellation au Sénat au sujet des incidents de Saint-Servan. Le rapport insiste sur les décisions prises par le préfet, qui suggère ainsi sa capacité à anticiper et traiter les problèmes. Après avoir exposé le dispositif de maintien de l'ordre, il se concentre sur l'inventaire lui-même. Il rend compte en premier lieu de la protestation du curé, accompagné de ses vicaires et de laïcs, membres du conseil de fabrique, c'est-à-dire de la structure chargée de la gestion des biens de la paroisse. Le rapport relate ensuite la mise en œuvre des procédures, selon un strict déroulé. Le receveur d'Enregistrement - agent de l'administration fiscale chargée des inventaires - demande à effectuer sa mission. Après le refus qui lui est opposé, les affaires sont prises en main par l'autorité civile, seule habilitée à ordonner les sommations, précédées de roulements de tambour, et à requérir la force, qu'elle soit policière ou militaire. C'est le « commissaire spécial » Gérard, de la « police des chemins de fer », chargée du renseignement intérieur et du contre-espionnage, qui transmet les réquisitions, rédigées par le sous-préfet de Saint-Malo, Charles-Adolphe Ottenheimer, à l'officier le plus élevé en grade, commandant le détachement militaire.

Le chef de bataillon Héry est un officier de 53 ans au beau parcours - il est saint-cyrien et breveté de l'École de Guerre -, mais sa carrière a été lente, car peu mobile : il est au 47^e d'infanterie depuis sept ans. Le rapport du préfet signale qu'il dénonce l'illégalité de la réquisition en se référant au *Code de justice militaire* pour justifier son refus d'obéir, mais sans rien préciser de plus. Or, dans ses Mémoires, le commandant Héry affirme avoir lu un article (114) du *Code pénal* : « Lorsqu'un agent [...] du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques [...], soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique ». C'est ce qui expliquerait, selon Héry, l'illégalité de cet ordre. Le préfet n'est pas dupe : pour lui, plus qu'une procédure, c'est « le droit pour l'autorité d'enfoncer la porte d'un établissement religieux » qui est contesté.

La situation est tendue, comme le montre la photographie publiée dans *L'Illustration* le 10 mars suivant (III 1.). Les

principaux acteurs, religieux, civils et militaires, sont serrés sur le perron de l'église, tandis que les manifestants – évalués par Héry à environ 1 500 – sont séparés d'eux par un cordon de soldats. Le supérieur hiérarchique du chef de bataillon, le général Davignon, commandant la 20^e division basée à Saint-Servan, intervient alors à la demande du sous-préfet, mais il n'est pas obéi non plus. Il met donc l'officier aux arrêts de rigueur, une sanction disciplinaire impliquant un enfermement, avant qu'il soit statué sur son sort. Le rapport explique comment deux autres officiers, également expérimentés, ont refusé tour à tour d'obéir à la suite de leur chef. Il s'agit de capitaines âgés de 47 et 43 ans, Cléret-Langavant et Spiral.

L'affaire remonte aussitôt à Paris. Dès le 23 au soir, deux députés radicaux, Alphonse Messimy, un ancien officier, et Robert Surcouf, élu de Saint-Servan, interpellent le ministre de la Guerre, qui ordonne une enquête. La presse nationale fait aussitôt écho de l'affaire qui, du fait de l'implication de quatre officiers – en comptant Dublaix, qui avait tergiversé la veille lors de l'inventaire à Paramé –, semble révéler une profonde contestation dans l'armée. *L'Autorité* (25 février) évoque les refus de « crocheter les églises » – une expression souvent employée pour protester contre les inventaires. Ces militaires sont ensuite mis aux arrêts de forteresse, dans une prison militaire à Rennes : c'est là qu'a été prise une autre photographie reproduite dans *L'Illustration* du 24 mars (III.2.). Les officiers de Saint-Servan y arborent fièrement leurs décorations (la Légion d'honneur pour Héry et Cléret-Langavant). Ils sont traduits devant un conseil de guerre réuni à Rennes dès le 19 mars. Héry a intitulé ses souvenirs de l'affaire *Le deuxième procès de Rennes* (1907), par allusion à celui de la révision du capitaine Dreyfus qui s'est tenu dans la même ville en 1899. Les officiers expliquent avoir placé leur honneur et leur conscience avant l'obéissance. Ils sont condamnés à des peines légères, un mois de prison avec sursis pour Héry, un jour seulement pour les deux capitaines, moins sans doute du fait d'une solidarité des juges militaires avec eux que des incertitudes juridiques sur le droit des réquisitions.

Mais pour imposer la discipline et dissuader d'autres officiers de s'opposer aux inventaires, le ministre de la Guerre adopte des sanctions disciplinaires contre les trois condamnés, en les mettant en non-activité par retrait d'emploi, avec diminution de solde. Héry et Spiral demandent alors leur mise à la retraite, avant de reprendre du service à l'été 1914 alors que la mobilisation générale contre l'Allemagne est décrétée, et d'être tués six semaines plus tard ; mis à la retraite d'office puis rappelé, Cléret de Langavant est blessé en août 1914.

BIBLIOGRAPHIE

BONIFACE, Xavier, *L'armée, l'Église et la République (1879- 1914)*, Paris, Nouveau monde éditions / DMPA, 2012.

BONIFACE, Xavier, « L'armée et le maintien de l'ordre lors de l'application des lois laïques (1902-1906) », *Inflexions*, 2016/1, n° 31, p. 183-191.
<https://www.cairn.info/revue-inflexions-2016-1-page-183.htm>

DUHART, Jean-Michel, *La France dans la tourmente des Inventaires. La séparation des Églises et de l'État*, Joué-lès-Tours, Alan Sutton, coll. « Évocations », 2001.

LE GALL, Erwan, « Le deuxième procès de Rennes : trois officiers du 47^e régiment d'infanterie devant le conseil de guerre », *En Envor*, revue d'histoire contemporaine en Bretagne [en ligne], n°1
http://enenvor.fr/eoo_revue/numero_1/le_deuxieme_proces_de_rennes_trois_officiers_du_47e_regiment_d_infanterie_devant_le_conseil_de_guerre.html#_ftnref37

BALCOU, Jean, PROVOST, Georges et TRANVOUEZ, Yvon (dir.), *Les Bretons et la séparation 1795-2005*, Rennes, PUR, coll. Histoire, 2006.

Source URL:

[https://ehne.fr/eduscol/premiere-generale/la-troisieme-republique-avant-1914-un-regime-politique-un-empire-colonial/la-mise-en-oeuvre-du-projet-republicain/armee-et-les-inventaires-de-saint-servan-23-fevrier-1906-l'](https://ehne.fr/eduscol/premiere-generale/la-troisieme-republique-avant-1914-un-regime-politique-un-empire-colonial/la-mise-en-oeuvre-du-projet-republicain/armee-et-les-inventaires-de-saint-servan-23-fevrier-1906-l)